

**DECISION DU PRESIDENT
SYNDICAT CENTRE HERAULT**

Numéro
2023-97

Convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire avec le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT (Accès particuliers à des voies privées fermées à la circulation publique, par des véhicules de collecte)

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu que cette délibération donne délégation au Président du Syndicat Centre Hérault pour prendre toute décision relative à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Hérault dispose de colonnes de tri en apport volontaire sur les sites situés 2600 Avenue de Pézenas à Gignac et au Domaine des 3 Fontaines au Pouget, et que le Syndicat Centre Hérault en assure la collecte,

Considérant la convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire avec le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT** qui définit les conditions techniques, notamment les modalités d'accès des véhicules du Syndicat Centre Hérault, les obligations des deux parties ainsi que les conditions financières,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire avec le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT** – Mas d'Alco – 1977 Avenue des Moulins – 34087 Montpellier selon le document joint en annexe.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle pourra être prorogée par reconduction expresse pour une période de 5 ans.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 05 octobre 2023

Le Président, Olivier BERNARD

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :*



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par des personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.